

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Bureau de l'environnement**

Dossier n°95/0787  
Opération n° 2005/0749

**Arrêté n° 05-DRCLE/1-315**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SENETD pour l'aspersion de lixiviats sur l'alvéole en exploitation sur son C.E.T. de La Roche sur Yon en vue de réduire les risques d'incendie**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n°83-Dir.1/1034 du 4 octobre 1983 modifié autorisant la société SENETD à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets sur la commune de La Roche sur Yon ;

VU la demande en date du 6 mai 2005 présentée par la société SENETD en vue d'être autorisée à arroser la masse de déchets par des lixiviats prétraités en période estivale pour réduire les risques d'incendie ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 18 mai 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 7 juin 2005 ;

Considérant que l'intéressé, par lettre du 10 juin 2005, n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour

les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

## **A r r ê t e**

### **Article 1. Champ d'application**

La société SENETD, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Croix » - BP 21 – 85670 Grand'landes, est autorisée à mettre en place sur son centre d'enfouissement technique de classe 2 de « Basse Barbonte » à La Roche sur Yon, un système d'aspersion de lixiviats prétraités sur l'alvéole de stockage de déchets ménagers et assimilés en cours d'exploitation afin de limiter les éventuels départs d'incendie.

Cette technique doit être limitée à l'humidification de la couche supérieure du massif de déchets en vue de limiter les éventuels départs d'incendie. Elle doit tenir compte des conditions météorologiques, et être limitée aux seules périodes sèches.

Un dispositif de comptage des lixiviats est mis en place. En aucun cas, la hauteur de lixiviats en fond des alvéoles de stockage ne dépassera 30 centimètres. La durée d'aspersion est limitée à 3 heures par jour en fin de journée.

En cas de nuisances particulières dans l'environnement (aérosol, nuisances olfactives, ...), cette opération est interrompue et l'exploitant en informe l'inspection des installations classées avec les mesures qu'il compte prendre pour les réduire.

### **Article 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **2.1. Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **2.2. Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### **2.3. Pour application**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- chef du S.I.D.P.C,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 16 juin 2005

Le préfet,

A r r ê t é n<sup>o</sup> 05-DRCLE/1-315 fixant des prescriptions complémentaires à la société SENETD pour l'aspersion de lixiviats sur l'alvéole en exploitation sur son C.E.T. de La Roche sur Yon en vue de réduire les risques d'incendie.